



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-389

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-14-00003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-88 AUTORISANT LE GROUPE UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM) HAUTS-DE-FRANCE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS ANTOINE DE SAINT-EXUPERY A VENDIN-LE-VIEIL (4 pages) Page 3

R32-2022-10-14-00004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-90 AUTORISANT LE GROUPE UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSE DE L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM) HAUTS-DE-FRANCE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SELON LES MODALITES ENFANTS ET JUVENILE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS ANTOINES DE SAINT EXUPERY A VENDIN-LE-VIEIL (4 pages) Page 8

R32-2022-10-14-00002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-91 AUTORISANT LE GROUPE ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUES (AHNAC) A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE RIAUMONT A LIEVIN (4 pages) Page 13

R32-2022-10-14-00001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-92 AUTORISANT LES CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN A TRANSFERER, DU SITE DU GRAND TOUR A MARCONNÉ VERS LE NOUVEAU SITE DE RICHELIEU A HESDIN, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) : -NON SPECIALISES SELON LA MODALITE ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, -SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SELON LA MODALITE ADULTES, SOUS FORMES D'HOSPITALISATION COMPLETE ET DE JOUR (4 pages) Page 18

DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2022-10-17-00001 - Arrêté relatif à la désignation des membres du comité régional de l'enseignement agricole des Hauts-de-France (4 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00003

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-88 AUTORISANT
LE GROUPE UNION POUR LA GESTION DES
ETABLISSEMENTS DES CAISSES DE
L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM)
HAUTS-DE-FRANCE A EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS LA
FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE
SITE DU CENTRE DE SOINS ANTOINE DE
SAINT-EXUPERY A VENDIN-LE-VIEIL

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-88

AUTORISANT LE GROUPE UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM) HAUTS-DE-FRANCE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS ANTOINE DE SAINT-EXUPERY A VENDIN-LE-VIEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6122-25 et R6121-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du groupe UGECAM Hauts-de-France visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site du centre de soins Antoine de Saint-Exupéry à Vendin-Le-Vieil, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la HAS a prononcé en juin 2018, la certification niveau B, avec les recommandations d'améliorations portant sur les droits des patients ; conformité de la salle d'isolement ; conditions d'hébergement en collectivité pour le SSR ; que cette certification n'empêche pas de conséquence sur la demande déposée par le groupe UGECAM Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3 B – Pas-de-Calais, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'orientation stratégique n°2 : mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé notamment l'objectif général suivant : Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations (objectif général 9) :

- Promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité,
- Coordonner les démarches de soin et d'accompagnement,
- Développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire social et médico-social ;

Et l'orientation stratégique n°4 : garantir l'efficacité et la qualité du système de santé : Poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation (objectif général 18) ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le CSP ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, fixées aux articles D.6124-301 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie fixées aux articles D.6124-463 et suivants du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du groupe UGECAM Hauts-de-France, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au groupe UGECAM Hauts-de-France pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site du centre de soins Antoine de Saint-Exupéry à Vendin-Le-Vieil.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590039863 / ET 620105973

Activité : n°04 psychiatrie

Modalité : n°06 générale

Forme : n°03 hospitalisation de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00004

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-90 AUTORISANT
LE GROUPE UNION POUR LA GESTION DES
ETABLISSEMENTS DES CAISSE DE L'ASSURANCE
MALADIE (UGECAM) HAUTS-DE-FRANCE A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION (SSR) SPECIALISES DANS LES
AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR,
SELON LES MODALITES ENFANTS ET JUVENILE,
SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION
COMPLETE, SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS
ANTOINES DE SAINT EXUPERY A
VENDIN-LE-VIEIL

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-90

AUTORISANT LE GROUPE UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM) HAUTS-DE-FRANCE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SELON LES MODALITES ENFANTS ET JUVENILE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS ANTOINE DE SAINT-EXUPERY A VENDIN-LE-VIEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-120 1°, R.6123-120 2° a) et 1°;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du groupe UGECAM Hauts-de-France visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon les modalités enfants et juvénile, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre de soins Antoine de Saint-Exupéry à Vendin-Le-Vieil, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la structure a été certifiée niveau B en décembre 2017 par la Haute Autorité de santé (HAS) avec recommandations d'amélioration pour une durée de quatre ans ; que cette certification n'emporte pas de conséquence sur la demande déposée par le groupe UGECAM Hauts-de-France ;

Considérant que la demande n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque le groupe UGECAM Hauts-de-France est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon les modalités adultes, enfants et juvénile, sous la forme d'hospitalisation complète, ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon les modalités enfants et juvénile, sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site du centre de soins Antoine de Saint-Exupéry à Vendin-Le-Vieil ; et

qu'il n'y a donc pas d'incompatibilité avec les réponses aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°4 : cibler les femmes-mères et enfants les plus vulnérables, et plus précisément l'objectif opérationnel n°5 : structurer le parcours de soins des enfants, notamment ceux présentant une situation de vulnérabilité ou une pathologie nécessitant des interventions pluri-professionnelles ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur fixées aux articles D.6124-177-17 à D.6124-177-20 et D.6124-177-26 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du groupe UGECAM Hauts-de-France, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au groupe UGECAM Hauts-de-France pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, selon les modalités enfants et juvénile, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre de soins Antoine de Saint-Exupéry à Vendin-Le-Vieil.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les

conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590039863 / ET 620105973

Activité : n°51 soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur

Modalité : n°77 enfants de moins de 6 ans

Modalité : n°78 juvéniles âgés de 6 ans à 18 ans

Forme : n°01 hospitalisation complète

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00002

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-91 AUTORISANT
LE GROUPE ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD
ARTOIS CLINIQUES (AHNAC) A EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION (SSR) SPECIALISES DANS LES
AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A
RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS LA FORME
D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL DE RIAUMONT A LIEVIN

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-91

AUTORISANT LE GROUPE ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUES (AHNAC) A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE RIAUMONT A LIEVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-120 2°) i, R.6121-4, R6123-121°;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du groupe AHNAC visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital de Riaumont à Liévin, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que la demande n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque le groupe AHNAC est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adultes, sous la forme d'hospitalisation complète, ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital de Riaumont ; et que par conséquent le projet n'est pas incompatible avec les réponses aux besoins de santé de la population identifiées par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 18 « poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance fixées aux articles D.6124-177-49 à D.6124-177-53 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du groupe AHNAC, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au groupe AHNAC pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital de Riaumont à Liévin.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de

l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620003350

Activité : n°59 soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : n°09 adultes

Forme : n°02 hospitalisation de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00001

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-92 AUTORISANT
LES CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN A
TRANSFERER, DU SITE DU GRAND TOUR A
MARCONNNE VERS LE NOUVEAU SITE DE
RICHELIEU A HESDIN, L'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) : -NON
SPECIALISES SELON LA MODALITE ADULTES,
SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE,
-SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS LIEES AUX
CONDUITES ADDICTIVES, SELON LA MODALITE
ADULTES, SOUS FORMES D'HOSPITALISATION
COMPLETE ET DE JOUR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-92

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN A TRANSFERER, DU SITE DU GRAND TOUR A MARCONNNE VERS LE NOUVEAU SITE DE RICHELIEU A HESDIN, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) :
- NON SPECIALISES SELON LA MODALITE ADULTES, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE,
- SPECIALISES DANS LES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SELON LA MODALITE ADULTES, SOUS LES FORMES D'HOSPITALISATION COMPLETE ET DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-120, R.6123-120 2°h) et 1°, R.6121-4, R.6123-121 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Hesdin visant à obtenir le transfert, du site du Grand Tour à Marconne vers le nouveau site de Richelieu à Hesdin, de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) non spécialisés, selon la modalité adultes, sous la forme d'hospitalisation complète, et spécialisés dans les affections liées aux conduites addictives, selon la modalité adultes, sous les formes d'hospitalisation complète et de jour, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°10, et notamment l'objectif opérationnel « améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'accompagnement des conduites addictives en garantissant leur efficacité et en favorisant les coopérations » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles D.6124-177-45 à D.6124-177-48 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Hesdin, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de transfert géographique de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) non spécialisés, selon la modalité adultes, sous la forme d'hospitalisation complète, et de SSR spécialisés dans les affections liées aux conduites addictives, selon la modalité adultes, sous les formes d'hospitalisation complète et de jour, du site du Grand Tour à Marconne vers le nouveau site de Richelieu à Hesdin, est accordée au centre hospitalier d'Hesdin

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100461 / ET 620000117

Activité : n°50 soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : n°9 adultes

Forme : n°01 hospitalisation complète

Activité : n°58 soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections liées aux conduites addictives

Modalité : n°09 adultes

Forme : n°01 hospitalisation complète

Forme : n°02 hospitalisation de jour

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale des autorisations dont les échéances demeurent fixées respectivement **au 27 février 2028 et au 16 février 2028**.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



DRAAF

R32-2022-10-17-00001

Arrêté relatif à la désignation des membres du
comité régional de l'enseignement agricole des
Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Hauts-de-France

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre VIII, notamment ses articles L.814-1 et L.814-5 et R.814-33 à 40 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.214-13 et D.214-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 établissant la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Considérant les propositions émises par les organismes siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2021 et du 02 décembre 2021 sont abrogés.

518, rue Saint-Fuscien CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 55 55
Mél : srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Service régional de la formation et du développement

- 1/4 -

Article 2 :

Le comité régional de l'enseignement agricole, présidé par le Préfet de Région ou son représentant comprend les membres suivants :

- Quatre représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint Hauts-de-France ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint au chef du service régional de la formation et du développement
- La rectrice de région académique ou son représentant
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ou son représentant

- Deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante,

- Monsieur Denis PYPE (titulaire), Conseiller régional,
- Madame Danièle PONCHAUX (titulaire), Conseillère régionale,
- Madame Sophie MERLIER (suppléante), Conseillère régionale,
- Madame Véronique TEINTENIER (suppléante), Vice-Présidente en charge de la biodiversité ;

- Pour la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France sont désignés par le Président :

- Madame Francine THERET (titulaire)
- Monsieur Hervé MUZART (suppléant)

- Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole :

- Monsieur Fabrice HENRY, Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Douai (titulaire)
- Madame Laurie BRIEF, Directrice de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Haute-Somme (suppléante)

- Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis :

Pour le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)

- Monsieur Jean-Louis GOUBET, Président du CNEAP Hauts-de-France (titulaire)
- Monsieur Frédéric ALTAZIN, Vice Président du CNEAP Hauts-de-France (suppléant)
- Monsieur Luc DELAPORTE, Délégué régional du CNEAP (titulaire)
- Madame Isabelle ROECKHOUT, Vice Présidente du CNEAP Hauts-de-France (suppléante)

Pour la fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (MFR)

- Monsieur Philippe POITEL, Directeur de Fédération régionale des MFR Hauts-de-France (titulaire)
- Monsieur Cédric DEMARCY, Directeur de la MFR de Songeons (suppléant)

Pour l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)

- Madame Aude RADOUX, Déléguée UNREP des Hauts-de-France, Directrice du Lycée professionnel laïc Vaumoise (titulaire)
- Monsieur Victor GRAMMATYKA, Directeur du CEFP Le Moulin Vert au Mesnil Théribus (suppléant)

- Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Pour le syndicat SNETAP – FSU

- Monsieur Sylvain GUÉNARD, ayant pour suppléante Madame Angélique LESUEUR
- Monsieur Régis MARTINAGE, ayant pour suppléant Monsieur Sébastien HOGUET
- Madame France DARRAS, ayant pour suppléant Monsieur Christophe DELATTRE
- Monsieur Olivier DEVILLERS, ayant pour suppléante Madame Isabel GONCALVES
- Monsieur Jean-Christophe VANBREUGEL, ayant pour suppléant Monsieur Pascal AVARE

Pour le syndicat F.O.

- Monsieur Pascal SENECHAL, ayant pour suppléante Madame Christine WUIBAUT

Pour le syndicat CGT Agri / Sud Rural Territoires

- Monsieur Jean-Yves ROGER, ayant pour suppléant Monsieur François LENOIR

Pour le syndicat UNSA

- Monsieur Aymeric PESTEL, ayant pour suppléante Madame Sajya ABDOULI

- Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région :

Pour le FEP – CFDT :

- Madame Stéphanie POTIER, ayant pour suppléante Madame Agnès TRIFT
- Madame Pascale LEGUEIL, ayant pour suppléant Monsieur Bruno CATOULLARD

Pour le SPELC :

- Madame Carole COTTON ayant pour suppléant Monsieur Pascal BAUDIMONT

Pour le SNEC-SNEPL-CFTC

- Monsieur Daniel HAUBREUX, ayant pour suppléant Monsieur Ludovic DUFOUR

- Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

Pour la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP-AGRI)

- Madame Christèle HOUZÉ, ayant pour suppléante Madame Marie-Françoise WITTRANT

Pour les parents d'élèves de l'enseignement public non-affiliés à une fédération :

- non désignés
- non désignés

Au titre des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région :

- Non désignés (FFNEAP : Fédération familiale nationale de l'enseignement agricole privé)
- Monsieur Guy MARTEL, ayant pour suppléant Monsieur Emmanuel DUPONT
- non désignés

- Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis :

Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) des Hauts-de-France

- Madame Marie DELEFORTRIE (titulaire) ayant pour suppléante Mme Lucie DELBARRE

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) des Hauts-de-France

- Monsieur Benoît THILLIEZ (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Hervé DAVESNE

Pour la Coordination Rurale (CR) des Hauts-de-France

- Monsieur Olivier RIGAUX (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Jean-Luc ALLAIN

Pour l'Union des Entreprises du Paysage (UNEP) des Hauts-de-France :

- Monsieur Laurent DACHY (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Jonathan BRACONNIER

Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

- Monsieur Jean-Pierre CHIVORET (titulaire) ayant pour suppléant Monsieur Gérard DEFFONTAINES

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT)

- non désignés

- **Un représentant des élèves de l'enseignement agricole public**

- Madame Maëlie ANTY ayant pour suppléant Monsieur Melvin CLIN

- **Un représentant des élèves de l'enseignement agricole privé**

- Madame Émilie MARIAN (titulaire), ayant pour suppléante Mme Léa BILLA

Article 3 :

Les membres du comité, à l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le préfet de région procède à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Hauts-de-France et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

A Amiens, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Björn DESMET